

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2022-088

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2022-09-15-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un concours de pêche d'enduro carpe les nuits du jeudi 10 novembre au dimanche 13 novembre 2022, sur le cours d'eau du Vidourle, sur les communes de Lecques, de Salinelles, de Sommières et de Viellevielle (4 pages)

Page 3

Prefecture du Gard /

30-2022-09-15-00002 - Arrêté 30-2022-258-0002~~??~~ portant interdiction de rassemblement ou de manifestation à caractère revendicatif~~??~~ sur la voie publique et le domaine public routier (5 pages)

Page 8

30-2022-09-15-00001 - Arrêté n° 20221509-BFLI-001 portant transfert du siège social du SIRP du Coutach (6 pages)

Page 14

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-09-15-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un
concours de pêche d'enduro carpe les nuits du
jeudi 10 novembre au dimanche 13 novembre
2022, sur le cours d'eau du Vidourle, sur les
communes de Lecques, de Salinelles, de
Sommières et de Viellevielle



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Affaire suivie par : Geneviève SOLER

☎ 04 66 62.65 22

genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

**Portant autorisation d'un concours de pêche d'enduro carpe les nuits
du jeudi 10 novembre au dimanche 13 novembre 2022, sur le cours d'eau du Vidourle,
sur les communes de Lecques, de Salinelles, de Sommières et de Villeveille**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu Les articles L.436-5, R.436-14-5, R.436-23, R.436-40, R.436-38 du code de l'environnement.

Vu L'arrêté préfectoral n°30-2021-12-29-00001 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard pour l'année 2022 en date du 29 décembre 2021.

Vu L'arrêté préfectoral arrêté n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

Vu La décision n° 2022-AH-AG02 du 3 août 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral du 28 juin 2022.

Vu La demande d'autorisation du 30 mai 2022 de la fédération de pêche du Gard, au profit de l'association pêche carpe team capo 34 située à Lunel, relative à l'organisation d'un concours de pêche d'enduro carpe les nuits du jeudi 10 novembre au dimanche 13 novembre 2022, sur le cours d'eau du Vidourle, sur les communes de Lecques, de Salinelles, de Sommières et de Villeveille et ses compléments en date du 11 et 27 juillet 2022 et 6 septembre 2022.

Vu L'autorisation en date du 11 juillet 2022 de l'AAPPMA «Le haut Vidourle » à Quissac pour l'organisation du concours de pêche d'enduro carpe, du jeudi 10 novembre au dimanche 13 novembre 2022, sur le parcours de pêche à la carpe de nuit, sur la commune de Lecques.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Vu L'autorisation en date du 6 septembre 2022 de l' AAPPMA « Les pêcheurs du Vidourle » à Sommières pour l'organisation du concours de pêche d'enduro carpe, du jeudi 10 novembre au dimanche 13 novembre 2022, sur le parcours de pêche à la carpe de nuit sur les communes de Salinelles et de Sommières et de Villeveuille.

Vu L'avis favorable du président de la fédération de pêche du Gard en date du 30 mai 2022.

Vu L'avis favorable du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée en date du 11 juillet 2022.

Vu L'avis favorable sous réserve de l'office français de la biodiversité-service départemental du Gard, en date du 18 juillet 2022 ;

Considérant Que le parcours de pêche à la carpe de nuit est ouvert durant la période du 9 juin au 30 décembre 2022, entre les communes de Sommières et de Villeveuille, sur le cours d'eau du Vidourle, en rive gauche du seuil du pont Tibère (centre-ville) jusqu'à 200 mètres en amont du peigne à embâcle.

Considérant Que l'association pêche carpe team capo 34 souhaite organiser un concours d'enduro carpe les nuits du jeudi 10 novembre au dimanche 13 novembre 2022, sur le cours d'eau du Vidourle, sur les communes de Lecques, de Salinelles, de Sommières et de Villeveuille.

Considérant Que le préfet peut autoriser la pêche nocturne de la carpe sous conditions que les poissons pêchés soient relâchés.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaires de l'autorisation

Monsieur Florent GERBER, président de l'association pêche carpe team capo 34 située à Lunel, bénéficiaire de l'autorisation, dont le siège se situe au 807, rue des Fournels – 34400 Lunel, est autorisé à organiser un concours de pêche d'enduro carpe de nuit, sur le cours d'eau du Vidourle, sur les communes de Lecques, de Salinelles, de Sommières et de Villeveuille.

ARTICLE 2 : Responsables et représentants de la pêche

* Monsieur Florent GERBER, président de l'association pêche carpe team capo 34 située à Lunel.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable durant la période suivante :

* Nuits du jeudi 10 novembre au dimanche 13 novembre 2022.

ARTICLE 4: Objectifs poursuivis

Le bénéficiaire organise un concours d'enduro carpe sur trois nuits, sur le cours d'eau du Vidourle, sur les communes de Lecques, de Salinelles, Sommières et de Villeveuille.

ARTICLE 5 : Lieu de réalisation des captures

Ce concours est organisé sur les lieux suivants (voir également plans de localisations en annexe) :

* Cours d'eau du Vidourle, sur la commune de Lecques, points GPS des postes : 43.826181, 4.067300 ; 43.827843, 4.068531 ; 43.828910, 4.068632 ; 43.837666, 4.065082 ; 43.844917, 4.069808 ; 43.846716, 4.071011.

* Cours d'eau du Vidourle, sur la commune de Salinelles, points GPS des postes : 43.798855, 4.076023 ; 43.804086, 4.075395 ; 43.806599, 4.073845 ; 43.808802, 4.072928 ; 43.811105, 4.072778 ; 43.815345, 4.071621 ; 43.801022, 4.075549 ; 43.798871, 4.076001.

* Cours d'eau du Vidourle, sur la commune de Sommières, points GPS des postes : 43.770282, 4.085757 ; 43.771113, 4.086914 ; 43.773931, 4.089034 ; 43.773446, 4.087503 ; 43.778967, 4.090340 ; 43.783138, 4.088598 ; 43.784432, 4.087332 ; 43.785942, 4.086120 ; 43.789094, 4.083062.

* Cours d'eau du Vidourle sur la commune de Villevieille, points GPS des postes : 43.790367, 4.082378 ; 43.791402, 4.080079 ; 43.793305, 4.078994 ; 43.795725, 4.078959.

ARTICLE 6 : Moyens de sécurité

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que des aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public.

L'attention du bénéficiaire est attirée sur le risque possible de crue du Vidourle et sur la nécessité de consulter le site www.vigicrues.gouv.fr (territoire Rhône-méditerranée/Grand Delta) afin de consulter les éventuelles vigilances et de prendre les mesures correspondantes, pouvant aller jusqu'à l'annulation de la manifestation en fonction du risque de crue.

ARTICLE 7 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire est autorisé à pêcher l'enduro carpe, sous réserve que les prescriptions ci-dessous soit respectées :

* L'enduro carpe est l'unique espèce piscicole autorisée à être pêchée ;

* La pêche à la carpe de nuit ne peut se pratiquer qu'à l'aide d'appâts et d'amorces d'origine végétale afin d'éviter la capture d'autres espèces ;

* Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée ;

* Les organisateurs s'assurent de la possession d'une carte de pêche valide pour chaque participant ;

* Le nombre maximum de cannes autorisé est fixé à quatre.

* Il est formellement interdit d'effectuer des feux au sol et de mettre en fonction des barbecues, afin d'éviter tout départ de feux à proximité de zones boisées.

ARTICLE 8 : Destination des captures

Les poissons capturés de nuit sont immédiatement remis à l'eau après pesée, conformément à l'article R.436-14-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

ARTICLE 13: Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire ainsi qu'une copie à l'office français de la biodiversité, à la fédération de pêche du Gard, au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, aux communes de Lecques, de Salinelles, de Sommières ainsi que de Villevielle.

Nîmes, le 15 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation
Le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

Prefecture du Gard

30-2022-09-15-00002

Arrêté 30-2022-258-0002

portant interdiction de rassemblement ou de
manifestation à caractère revendicatif
sur la voie publique et le domaine public routier

Arrêté 30-2022-258-0002
portant interdiction de rassemblement ou de manifestation à caractère revendicatif
sur la voie publique et le domaine public routier

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13, 431-3 et suivants, R610-1, R 610-5 et R 644-4 ;**
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 529, R. 48-1, R. 49, R. 49-3, R. 49-7 et R. 251 ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 et R 211-26-1 ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;
VU le code de la route ;
VU le code de la voirie routière notamment son article L 111-1;
VU le règlement de voirie départementale notamment son article 1 ;
VU le décret n° 2019-208 du 20 mars 2019 instituant une contravention de quatrième classe pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021, nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;
Vu la déclaration de manifestation revendicative en date du 6 septembre 2022 transmise par l'Union des jeunes de Provence et du Languedoc et l'association des éleveurs de taureaux de combat français, relative au rassemblement statique projeté sur l'Esplanade Charles-de-Gaulle à Nîmes, à côté de la statue du Taureau, le samedi 17 septembre 2022 de 15h30 à 17h30 ;
Vu la déclaration de manifestation revendicative en date du 7 septembre 2022, reçue le 8 septembre 2022, du mouvement anti-corrida relative aux actions envisagées le samedi 17 septembre 2022 de 16h00 à 21h30 et celle du 13 septembre 2022 reçue le même jour en préfecture modifiant le lieu de rassemblement et le fixant à Nîmes à l'angle de la rue de la République et du musée de la Romanité ;
Vu la déclaration de manifestation revendicative en date du 14 septembre 2022, reçue le même jour en préfecture du mouvement anti-corrida relative aux actions envisagées le dimanche 18 septembre 2022 de 17h00 à 21h00 ;
Vu la déclaration de manifestation revendicative en date du 15 septembre, reçue le même jour en préfecture de l'association française des aficionados praticos relative à l'organisation d'une

manifestation de défense de la tauromachie le dimanche 18 septembre de 16h00 à 20h00 sur l'esplanade Charles de Gaulle ;

CONSIDERANT que la Féria des Vendanges est une grande fête populaire qui attire un large public familial français et étranger, évalué entre 400 000 et 600 000 personnes sur l'ensemble de l'évènement (pic de fréquentation constaté sur la journée du samedi), avec une forte concentration du public dans l'hyper centre-ville et notamment aux abords des arènes ; que ce large public n'assiste pas forcément aux spectacles tauromachiques dans les arènes (courses camarguaises et corridas) mais vient profiter des animations (abrivados, marché artisanal, casitas, pénas et bandas, vendanges, espace taurin, spectacle équestre, concerts, etc) ;

CONSIDERANT les actions susvisées déclarées par le mouvement anti-corrida et le rassemblement déclaré de l'Union des jeunes de Provence et du Languedoc et de l'association des éleveurs de taureaux de combat ainsi que celui déclaré par le mouvement des aficionados practicos , leur proximité avec les arènes, les activités et animations organisées et les espaces aménagés à proximité des arènes dans le cadre de la Féria des Vendanges qui se tient du jeudi 15 au dimanche 18 septembre 2022 à Nîmes ;

CONSIDERANT les actions violentes et récurrentes entreprises par le mouvement anti-corrida lors de précédentes éditions de la Feria de Pentecôte ou des Vendanges (2015, 2017, 2018, 2021) notamment à l'encontre des personnes détentrices de l'autorité publique ;

CONSIDERANT que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement anti-corrida ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard du public et de touristes présents aux abords des lieux à forte fréquentation du centre-ville de Nîmes et notamment des arènes ;

CONSIDERANT qu'en raison de la simultanéité des manifestations susvisées les samedi 17 septembre et dimanche 18 septembre, à quelques dizaines de mètres les unes des autres et à proximité des arènes de Nîmes, de la véhémence des défenseurs des traditions taurines, d'une part, et des anti-corrida, d'autre part, il existe un risque avéré de troubles à l'ordre public susceptible d'être accentué par la consommation d'alcool lors des événements festifs et le nombre important de manifestants déclarés par chacun des organisateurs; que des troubles à l'ordre public se sont déjà manifestés le 19 mai 2018 par des heurts entre pro et anti-corrida ayant nécessité l'intervention des forces de l'ordre et l'usage de gaz lacrymogène ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que la prévention des troubles à l'ordre public pouvant être générée par la tenue simultanée des deux manifestations doit être conciliée avec la liberté d'expression de leurs participants ; qu'en raison de leur objet ces deux manifestations ne peuvent se tenir qu'à proximité des arènes comme en atteste les déclarations reçues en Préfecture ; qu'il convient d'assurer une distance suffisante entre les deux groupes pour leur permettre de s'exprimer sans heurts ;

CONSIDERANT que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, suffire à assurer la sécurité des personnes et notamment celle des manifestants eux-mêmes ;

CONSIDERANT que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées, notamment sur la sécurisation d'un grand rassemblement telle que la Féria des Vendanges, pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ;

CONSIDERANT la disponibilité limitée des forces mobiles, dont le concours n'est pas garanti à la date de signature du présent arrêté, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des manifestants eux-mêmes ;

CONSIDERANT que les voies de circulation du boulevard de Bruxelles, du boulevard de Prague et de l'avenue Feuchères constituent les voies d'accès des véhicules de secours qu'il est donc nécessaire de prévenir toute concentration de personnes sur ces voies, pour permettre la circulation des véhicules de secours ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées;

CONSIDERANT que, dans le domaine public routier sont intégrés, la chaussée et ses dépendances, les accotements, les terre-pleins centraux et les trottoirs éventuels, les pistes cyclables, les talus, les bassins de rétention, les aires de repos ou de service destinées à l'entretien des routes, les parcs de stationnement de surface, les plantations effectuées en bordure de voies ou sur les dépendances du domaine public;

VU l'urgence ;

Sur proposition du Directeur de cabinet de la préfète du Gard :

ARRETE

Article 1er : Tout rassemblement ou manifestation revendicatif sur la voie publique et le domaine public routier est interdit du vendredi 16 septembre 2022 à compter de 14h00 au dimanche 18 septembre 2022 à minuit à Nîmes, au sein du périmètre figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

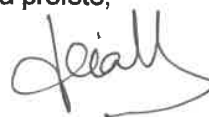
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la préfète du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le

tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

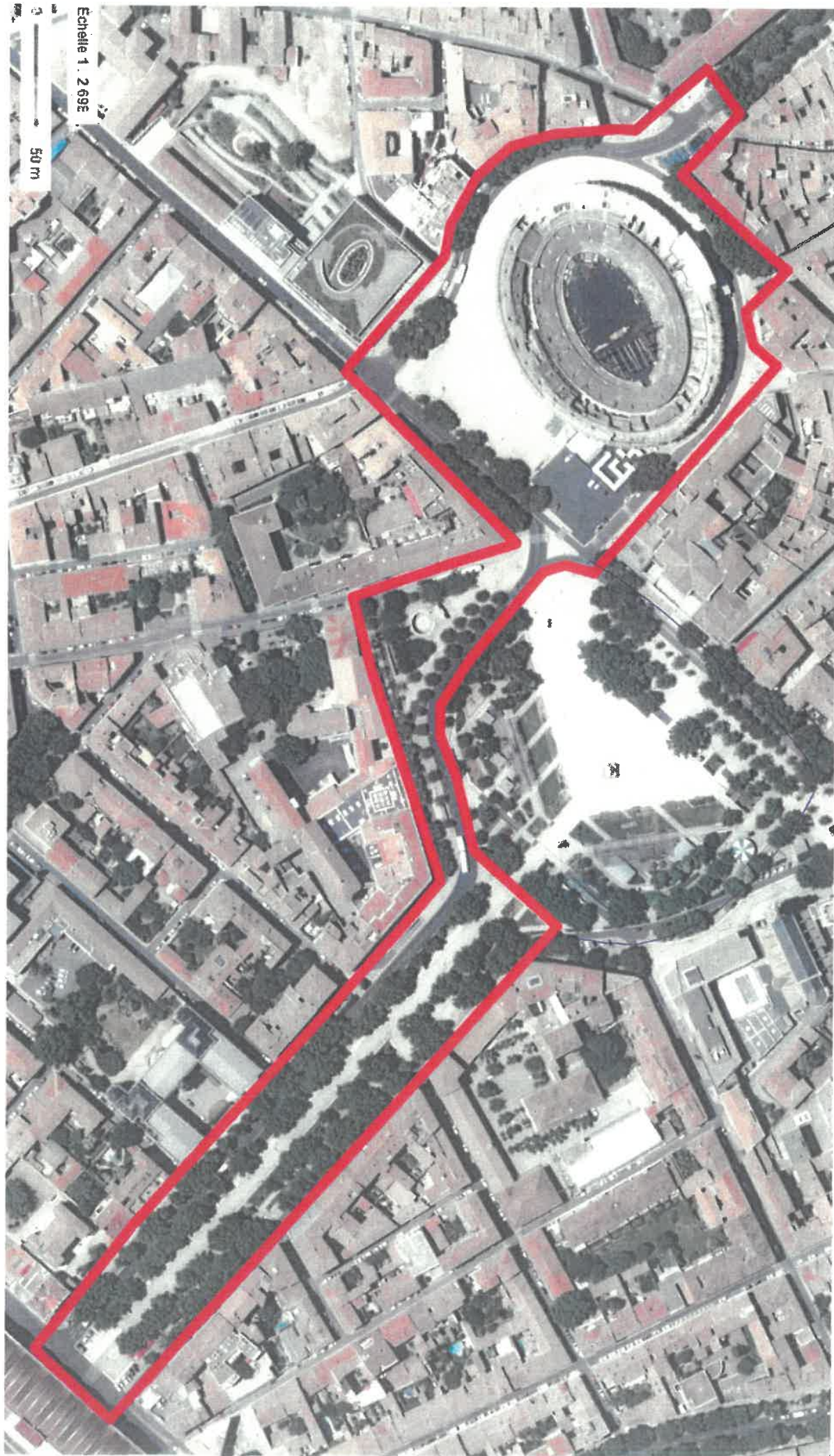
Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 15 SEP. 2022

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON



Prefecture du Gard

30-2022-09-15-00001

Arrêté n° 20221509-BFLI-001 portant transfert du
siège social du SIRP du Coutach

Arrêté N° 20221509 - BFLI - 001
portant transfert du siège social
du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique
(SIRP) du Coutach

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11 03 017 du 30 mars 2011 modifié, portant création du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique (SIRP) du Coutach ;

Vu la délibération du comité syndical du SIRP du Coutach en date du 29 mars 2022 approuvant la modification de l'article 7 de ses statuts relatif au transfert du siège du syndicat au 105 promenade Jean Auzilhon 30260 Quissac ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SIRP du Coutach se prononçant favorablement au transfert de son siège social :

- Bragassargues, par délibération du 16 juin 2022 ;
- Gailhan, par délibération du 6 septembre 2022 ;
- Liouc, par délibération du 12 août 2022 ;
- Quissac, par délibération du 9 juin 2022 ;
- Sardan, par délibération du 30 mai 2022 ;

Considérant que les membres du SIRP du Coutach se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la modification des statuts du syndicat et qu'il y a lieu d'en donner acte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 :

Est approuvée la modification des statuts du SIRP du Coutach à la date du présent arrêté.

Un exemplaire des statuts est joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

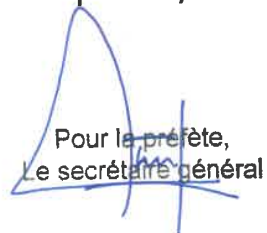
Le siège du SIRP du Coutach est fixé au 105 promenade Jean Auzilhon 30260 Quissac.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la sous-préfète du Vigan, le directeur départemental des finances publiques, la présidente du SIRP du Coutach sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le **15 SEP. 2022**

La préfète,



Frédéric LOISEAU

Nîmes, le : 15 SEP. 2024

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

SIRP DU COUTACH Statuts modifiés

En application des articles L5212.1 à L5212.17, L5212.25 à L2530 et L2512.33 à L5212.34 du Code Général des Collectivités Territoriales et R136.4 et R163.5 du code des communes :

Article 1

Il est formé entre les communes de BRAGASSARGUES, GAILHAN, LIOUC, QUISSAC, SARDAN un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique du Coutach » (SIRP).

Article 2

Le syndicat a pour objet la prise en charge de différents services d'intérêts communs liés aux activités scolaires et périscolaires à l'exception de ceux déjà assurés et transférés à la communauté de communes PIEMONT-CEVENOL.

Les services concernés sont les suivants :

- prioritairement l'organisation et la gestion en second rang des transports scolaires en coordination étroite avec la Région Occitanie ;
- les éventuels déplacements scolaires autres que le « ramassage » quotidien ;
- la conception, réalisation, construction, réhabilitation et fonctionnement des nouveaux bâtiments scolaires ;
- l'entretien des bâtiments scolaires existants ;
- le fonctionnement des activités scolaires :
 - acquisition et distribution des fournitures scolaires
 - acquisition du matériel d'enseignement
 - participation financière aux activités scolaires ;
- l'organisation, le financement et l'encaissement des recettes liées aux Nouvelles activités périscolaire (NAP) ;
- l'organisation et la gestion de l'Accueil de Loisirs Périscolaires (ALP), comprenant la garderie et la restauration scolaire ;
- l'organisation et le financement des études surveillées.

Article 3

La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat est déterminée :

- pour la section de fonctionnement : au prorata du nombre d'élèves par commune comptabilisés au 1^{er} janvier de l'année n
- pour la section d'investissement : au prorata de la population communale sur la base de la population « DGF » communiquée chaque année par les services de l'Etat.

Article 4

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Les communes adhérentes ne pourront solliciter leur retrait qu'en respectant un préavis de 2 ans.

Le retrait ne pourra être effectif qu'après un vote majoritaire du comité syndical.

Toute commune qui désirerait adhérer ou se retirer du syndicat ne pourra le faire qu'avec le consentement du comité du syndicat et après décision des conseils municipaux.

Article 5

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses prévues à l'article 2 et à tous les frais de fonctionnement des services gérés par le syndicat.

Il sera alimenté par :

- la contribution des communes membres
- la participation des familles
- la contribution des communes non adhérentes
- la subvention du Conseil Départemental
- les subventions de la CAF
- toute autre source de financement règlementaire.

La fonction de receveur syndical est assurée par l'inspectrice principale des Finances publiques de Quissac.

Article 6

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants pour les communes de BRAGASSARGUES, GAILHAN, LIOUC, QUISSAC et SARDAN ;

Le comité élit parmi ses membres un bureau qui comprend au moins un(e) président(e) et deux vice-président(e)s.

Article 7

Le siège du syndicat est fixé au 105, promenade Jean Auzilhon 30260 QUISSAC.

Article 8

Le comité est habilité à prendre toutes les décisions ayant trait au fonctionnement du syndicat intercommunal et à la préparation de son budget. Il donne à la présidente qui devra lui rendre compte les pouvoirs nécessaires à la signature des budgets, comptes, contrats, etc...

Les décisions du comité syndical sont prises à la majorité simple.

Pour les dépenses supérieures à 40.000 Euros, le vote intervient à la majorité simple, mais cette majorité doit inclure les délégués d'une commune qui prise individuellement représente plus des 2/3 de la population du territoire du syndicat.

Article 9

Le comité se réunit au moins trois fois par an, dont une fois en fin d'année scolaire. Il peut être convoqué extraordinairement par sa présidente.

La présidente est obligée de convoquer le comité, soit sur l'invitation du Préfet, soit à la demande du tiers au moins des membres du comité.

Article 10

Les délibérations du syndicat intercommunal seront notifiées aux maires des communes intéressées.

Fait à Quissac,
Le 29/03/2022

